



Suivre les clauses du contrat ne suffit pas pour rompre une relation commerciale. Le droit économique impose des contraintes qu'il ne faut pas négliger.

DROIT PAS SI SIMPLE DE **ROMPRE** UN CONTRAT SANS FAUTE

Envie de changement? De bénéficier d'idées innovantes et de propositions originales d'un nouveau fournisseur? De travailler pour un nouveau client dont l'organisation vous intéresse davantage et avec lequel vous pourriez renégocier facilement vos conditions de vente? Bien souvent, après plusieurs années de collaboration, les entreprises souhaitent changer de partenaire. Non que ce dernier ait manqué à ses obligations. Tout fonctionne bien, le contrat est rempli et les échanges corrects. Mais une indécidable envie de renouveau, l'impression que l'on pourrait faire encore mieux avec un nouveau partenaire, s'impose petit à petit. Que faire pour mettre un terme à la collaboration en cours et recouvrer la liberté de conclure un nouveau contrat avec une nouvelle entreprise? Beaucoup se contentent de vérifier si un contrat existe et si tel est le cas, d'en lire le contenu pour s'y conformer. Or, depuis quelques années, on assiste à l'essor d'un droit économique, qui vient se superposer au droit des contrats classique. Ce droit, dont l'objectif est notamment de favoriser des relations commerciales équitables, a un impact direct sur leurs modalités de rupture. La seule analyse des clauses d'un contrat, sans prise en compte de ce droit, peut être source de graves erreurs.

Un préavis dès qu'une relation est établie

Un exemple frappant du droit économique se trouve à l'article L.442-6, I-5° du code de commerce (d'ordre public). Il dispose que tout producteur, commerçant, industriel et toute personne immatriculée au répertoire des métiers engage sa responsabilité s'il rompt brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Il n'est pas nécessairement efficace d'exclure cet article dans les contrats internationaux, les juges français le qualifiant régulièrement de loi de police. Quelles sont les conséquences pratiques de l'application de cet article? En voici quelques exemples. En l'absence de contrat, nombre d'entreprises pensent être libres de pouvoir changer de partenaire commercial comme bon leur semble. Tel n'est pas le cas. En effet, si vous êtes en relation commerciale avec un partenaire depuis plusieurs années, vous devrez lui laisser un préavis suffisant. À savoir, un préavis qui lui permettra de pouvoir



CHRISTINE SÉVÈRE, avocate associée chez Dentons Europe



CONSTANCE BELIN, avocate chez Dentons Europe

réorganiser son activité avant que la rupture ne prenne effet. Le juge a un pouvoir souverain pour l'apprécier, en tenant compte notamment de la durée de la relation. Pour clarifier les choses, les partenaires décident parfois de prévoir dans leur contrat à durée indéterminée une clause selon laquelle chacun d'entre eux pourra rompre la relation, sans avoir à motiver sa décision, après un délai de préavis de X mois. Est-il possible de se référer uniquement à ce délai lors de la décision de rompre? Le droit économique vous conduit en réalité à recalculer ce délai de préavis s'il est insuffisant au regard de la durée de votre relation. Et à défaut, en cas de litige, le juge a le pouvoir d'augmenter ce délai et de vous sanctionner pour ne l'avoir pas augmenté spontanément. Un contrat à durée déterminée (CDD) offre de la prévisibilité dans la gestion du business. Mais sa cessation peut être plus délicate, notamment en cas de succession de CDD. La jurisprudence considère qu'un préavis doit aussi être accordé au partenaire qui peut légitimement s'attendre à un renouvellement du CDD. Dans ces circonstances, il est important de se réunir avant le terme du contrat pour discuter de l'avenir de la relation et cela assez tôt, de façon à accorder un préavis suffisant en l'absence de renouvellement. Une brusque baisse du volume d'affaires de la relation, qualifiée de rupture partielle, doit aussi s'accompagner d'un préavis.

Autre difficulté à prendre en compte: le préavis doit être écrit. Ainsi, même lorsqu'une relation de confiance s'est instaurée entre les partenaires et que les échanges quotidiens ont lieu par téléphone, la notification du préavis par écrit est le seul mode de preuve autorisé. Au cours de toute sa durée, la relation doit rester identique à celle en cours préalablement à la notification (mêmes volume d'affaires et prix notamment). Ces quelques exemples démontrent à eux seuls la complexité engendrée par le droit économique. Si les relations sont encore cordiales, la conclusion d'un accord transactionnel gagnant-gagnant permettra à chacun de ne pas perdre de temps, de supprimer les aléas et de s'investir pleinement dans la construction de leurs nouveaux partenariats.

A SAVOIR

Seuls huit tribunaux de commerce sont compétents pour juger de tous les différends liés à la rupture d'une relation commerciale établie. La saisine d'un tribunal incompétent est sanctionnée par une fin de non-recevoir. Une erreur peut avoir des répercussions sur la prescription des demandes.